



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 9, 1958 and January 7, 1959

In force January 7, 1959

RADIO

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, les 9 décembre 1958 et 7 janvier 1959

En vigueur le 7 janvier 1959

43 / 208 479 / 43279 608 / b 1636807 / b3646628

The Queen's Printer and Controller of Stationery

L'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1960

Price--Prix: 25 cents

Cat. E3-59/2

78035-7

EXCHANGE OF NOTES (DECEMBER 9, 1958 AND JANUARY 7, 1959) BETWEEN
CANADA AND U.S.A. CONCERNING OPERATION OF A TELEVISION STATION
AT SCRANTON, PA.

I

*The Chargé d'Affaires of the Embassy of the United States of America in
Canada to the Secretary of State for External Affairs.*

THE FOREIGN SERVICE
OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 119

The Chargé d'Affaires ad intérim of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to a discussion on December 1 between Mr. MacLellan of Economic Division I of the Department of External Affairs and Mr. Bogart of the Embassy concerning a request for the concurrence of the Government of Canada to the operation of a television broadcast station at Scranton, Pennsylvania, on Channel 16, with an effective radiated power of 1710 kilowatts and electrical beam tilt of —0.75 degree.

The concurrence of the Government of Canada is sought to the operation of the Scranton station with the described power for a period of two years. If at any time during this period of operation it should be found by the Canadian authorities that the operation of the Scranton station is incompatible with the Canadian use of Channel 16 or of adjacent channels as set forth in the Canada-United States Agreement on Television of June 23, 1952*, notice of such incompatibility may be given to the United States and within three months after receiving such notification the United States authorities will take steps to reduce the effective radiated power of the station to a level not in excess of 1,000 kilowatts.

It is hoped that at the end of the initial two year period the Canadian authorities, on the basis of a review of the effects which the operation of the Scranton station may have had upon operations in Canada, may be in a position to determine whether they would be agreeable to a further extension of the arrangement for the operation of the high power station.

The United States Government does not consider the arrangements contemplated with regard to the Scranton station as establishing a precedent for an increase of power at other stations or as a deviation from the provisions of the Canada-United States Agreement on Television. It is believed however, that this request is in accord with the general philosophy of Regulation No. 88 of the Atlantic City Radio Regulations of 1947 that any frequency may be assigned by an administration on a non-interference basis.

It would be greatly appreciated if the Embassy could be informed of the views of the Canadian authorities in regard to the operation of this station.

"T. T."

Ottawa, December 9, 1958.

* Canada Treaty Series 1952, No. 13.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LES 9 DÉCEMBRE 1958 ET 7 JANVIER 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TÉLÉVISION UTILISANT LE CANAL 16 À SCRANTON (PENNSYLVANIE)

I

Le Chargé d'Affaires de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

SERVICE ÉTRANGER

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 119

Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à l'entretien qui a eu lieu le 1^{er} décembre entre M. MacLellan, de la Première Division économique du ministère des Affaires extérieures, et M. Bogart, de l'Ambassade, au sujet de l'approbation éventuelle par le Gouvernement canadien de l'exploitation à Scranton (Pennsylvanie) d'une station émettrice de télévision utilisant le canal 16 à une puissance effective de rayonnement de 1710 kilowatts et avec une inclinaison de faisceau électrique de -0.75 degré.

C'est pour une période de deux ans qu'est demandé l'assentiment du Canada à ce que la station de Scranton soit exploitée à la puissance sus-indiquée. Si les autorités canadiennes constatent à un moment quelconque, au cours de cette période de temps, que l'exploitation de la station de Scranton est incompatible avec l'utilisation au Canada du canal 16 ou de canaux voisins prévue dans l'Accord du 23 juin 1952* entre le Canada et les États-Unis sur la télévision, elles pourront en donner notification aux États-Unis, et dans les trois mois de la notification les autorités des États-Unis feront ramener à 1,000 kilowatts au maximum la puissance effective de rayonnement de la station.

On espère qu'à la fin de cette première période de deux ans les autorités canadiennes, après avoir fait une revue des effets entraînés par l'exploitation de la station de Scranton sur le fonctionnement de la télévision au Canada, se trouveront en mesure de juger si elles peuvent consentir à la prorogation de l'arrangement.

Le Gouvernement des États-Unis ne considère pas ce projet d'arrangement relatif à la station de Scranton comme devant établir un précédent qui mènerait au relèvement de la puissance d'autres stations, ni comme dérogeant aux dispositions de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la télévision. Il est d'avis, toutefois, que cette requête est conforme à l'esprit du n° 88 des Règlements d'Atlantic-City de 1947 sur la radiodiffusion, aux termes duquel une administration nationale peut attribuer une fréquence quelconque du moment qu'elle ne cause pas d'interférence nuisible.

L'Ambassade serait vivement reconnaissante aux autorités canadiennes de bien vouloir lui faire connaître leur point de vue en ce qui concerne l'exploitation de cette station.

"T. T."

Ottawa, le 9 décembre 1958.

* Recueil des Traités 1952, n° 13.

ECHANGE DE NOTES LES 2 DECEMBRE 1958 ET 7 JANVIER 1959 ENTRE LE
CANADA ET LES ETATS UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION
D'UNE STATION DE TELEVISION ULTIMATEMENT CANALE 16 SCRANTON

II

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. E.I-11

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to Note No. 119 of December 9, 1958 requesting the concurrence of the Canadian Government to the operation of a television broadcast station at Scranton, Pennsylvania on Channel 16 with an effective radiated power of 1710 kilowatts and an electrical beam tilt of -0.75° for a two year period with the possibility of a further extension after that time.

The Secretary of State for External Affairs is pleased to inform the Ambassador of the United States of America that the Canadian Government agrees to the operation of the Scranton, Pennsylvania television station on the conditions set out in Note 119 of December 9, 1958.

"S. E. S."

Ottawa,

January 7, 1959.

...C'est pour une période de deux ans qu'est demandée l'exploitation
Canada a ce que la station de Scranton soit exploitée à un moment quelconque au cours de
Si les autorités canadiennes consentent à un moment quelconque au cours de
cette période de temps, que l'exploitation de la station de Scranton est incompa-
tible avec l'utilisation au Canada du canal 16 ou de canaux voisins prévus
dans l'Accord du 23 juin 1952, entre le Canada et les Etats-Unis sur la télévision,
elles pourront en donner notification aux Etats-Unis, et dans les trois mois
de la notification les autorités des Etats-Unis feront passer à 1.000 kilowatts au
maximum la puissance effective de rayonnement de la station, à condition qu'elle
On espère qu'à la fin de cette première période de deux ans les autorités
canadiennes, après avoir fait une revue des effets entrainés par l'exploitation
de la station de Scranton sur le fonctionnement de la télévision au Canada, en
trouveront en mesure de juger si elles peuvent consentir à la prolongation de
l'exploitation.
Le Gouvernement des Etats-Unis a été considéré par ce projet d'aménagement
relatif à la station de Scranton comme étant établi au préalable qui mériterait
un réexamen de la puissance d'autres stations à l'interne dérogant aux dites
positions de l'Accord entre le Canada et les Etats-Unis sur la télévision. Il est
d'avis toutefois que cette requête est conforme à l'esprit de l'Accord des Règles
de l'Accord de l'Accord de 1952 sur la radiodiffusion aux termes duquel tout
administration nationale peut attribuer une fréquence quelconque au moment
qu'elle ne cause pas d'interférence nuisible, et que ce n'est pas le moment
L'Ambassadeur serait vivement reconnaissant aux autorités canadiennes de
bien vouloir lui faire connaître leur point de vue en ce qui concerne l'exploita-
tion de cette station.

Ottawa, le 8 décembre 1958.
* Recueil des Traités 1952, n. 12.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° E. I-11

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à sa Note n° 119, en date du 9 décembre 1958, demandant l'assentiment du Canada à ce qu'une station émettrice de télévision utilise le canal 16 à Scranton (Pennsylvanie), à une puissance effective de rayonnement de 1710 kilowatts et avec une inclinaison de faisceau électrique de -0.75° , pendant une période de deux ans susceptible de prorogation.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures est heureux de faire connaître à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique que le Gouvernement canadien consent à ce que la station de télévision de Scranton (Pennsylvanie) soit exploitée dans les conditions énoncées par la Note n° 119 du 9 décembre 1958.

"S. E. S."

Ottawa,
le 7 janvier 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

11-11-59

N. E. I-11

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à sa Note n. 119, en date du 9 décembre 1958, concernant l'assentiment du Canada à ce qu'une station émettrice de télévision sur le canal 18 à Stanton (Pennsylvanie) a une puissance effective de rayonnement de 1710 Kilowatts et avec une inclinaison de faisceau électrique de -0.75° pendant une période de deux ans susceptible de protection.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est heureux de faire connaître à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique que le Gouvernement canadien consent à ce que la station de télévision de Stanton (Pennsylvanie) soit exploitée dans les conditions énoncées par la Note n. 119 du 9 décembre 1958.

"S. E. S."

"S. E. S."

Ottawa,

January 7, 1959.

Ottawa,

le 7 janvier 1959.

CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT OF 1958

Done at London December 1, 1958

Signed by Canada December 28, 1958

Instrument of ratification of Canada deposited April 6, 1959

In force for Canada January 1, 1959

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE 1958

Fait à Londres le 1^{er} décembre 1958

Signé par le Canada le 23 décembre 1958

Instrument de ratification du Canada
déposé le 6 avril 1959

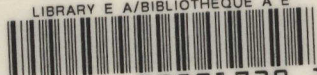
En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1959

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine et le Contrôleur de la Stationnerie

OTTAWA, 1959

75 cents

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091730 3